

### 3. Révision de la méthodologie relative au secteur des sociétés d'assurance

Afin de s'aligner sur les prescriptions du SEC 1995, la méthodologie appliquée aux sociétés d'assurance a été complètement revue. La majeure partie de cette réforme s'applique aux sociétés d'assurance contrôlées par la CBFA. Néanmoins, afin de donner une image complète de la méthodologie appliquée au secteur des sociétés d'assurance, l'estimation des droits des ménages à l'égard des sociétés d'assurance luxembourgeoises sera également brièvement expliquée.

#### 3.1 Description sommaire de l'ancienne méthodologie

Avant la réforme, la méthodologie appliquée était basée sur des données partielles. A l'actif, seuls les actifs représentatifs des provisions techniques étaient repris. Au passif, le recensement était plus large, tout en restant cependant incomplet. L'ensemble des provisions techniques des branches de l'assurance-vie était recensé sous la rubrique AF.61 «droits nets des ménages sur les provisions techniques d'assurance-vie et sur les fonds de pension», tandis que l'ensemble des provisions techniques des branches de l'assurance non-vie était placé sous la rubrique AF.62 «provisions pour primes non acquises et provisions pour sinistres». A l'actif, une répartition entre les différents instruments et contreparties était effectuée en fonction des informations reçues de la CBFA et sur la base de certaines hypothèses internes. Les transactions financières étaient égales à la variation des encours, à l'exception de la branche 23<sup>1</sup> pour laquelle les transactions étaient dérivées des encours en tenant compte des variations de prix et de cours de change.

Dans la méthodologie appliquée jusqu'à présent, le solde financier et le patrimoine financier net de ce secteur étaient considérés comme nuls par hypothèse, comme c'était le cas pour les autres catégories de sociétés financières. Pour respecter cette hypothèse, la différence entre les actifs et les passifs recensés était prise en compte dans les autres comptes à recevoir (AF.7).

#### 3.2 Principales caractéristiques de la nouvelle méthodologie

La réforme, applicable aux données à partir de fin 1998, vise:

- à élargir les données reprises dans les comptes financiers à l'ensemble des actifs et passifs financiers des sociétés d'assurance en les valorisant intégralement aux prix du marché;
- à calquer la définition de la rubrique AF.6 «provisions techniques d'assurance» sur la définition préconisée par le SEC 1995;
- à tenir compte des variations de prix et de cours de change pour le calcul de la constitution d'actifs financiers par les sociétés d'assurance et, pour l'instrument AF.6 du passif, à effectuer une prise en compte directe des entrées et sorties de fonds durant la période considérée à partir des données des comptes de résultats.

##### 3.2.1 Prise en compte de l'ensemble des actifs et passifs financiers à la valeur de marché

Une couverture complète du secteur des sociétés d'assurance dans les comptes financiers implique de considérer l'ensemble de leurs actifs et passifs financiers et pas seulement certains d'entre eux, comme c'était le cas dans l'ancienne méthodologie. En outre, selon les prescriptions du SEC 1995, toutes ces données doivent être valorisées aux prix du marché. Les données récoltées par la CBFA (bilans trimestriels et tableaux complémentaires) permettent à présent d'établir un bilan trimestriel complet (actif et passif) en valeurs de marché. Cette nouvelle méthodologie a entraîné une révision des chiffres estimés précédemment en valeurs de marché au moyen de techniques moins précises. En outre, pour certains instruments financiers, l'information sur les secteurs de contrepartie est disponible. Les contreparties manquantes sont estimées sur la base d'autres sources d'information indirectes. A l'avenir, le recensement de l'information devrait encore être amélioré par le nouveau système de collecte de données relatif au portefeuille titre par titre des sociétés d'assurance.

1. Contrats d'assurance sur la vie dans lesquels l'évolution des prestations de l'entreprise d'assurance est liée à un fonds d'investissement et dont les risques de placement sont assumés par les preneurs d'assurance et non par l'entreprise d'assurance.

Il est à noter que le remplacement des données sur les actifs représentatifs des provisions techniques par des données bilantaires rend impossible la distinction entre le sous-secteur des assurances-vie et celui des assurances non-vie, étant donné l'importance des assureurs mixtes en Belgique et l'inexistence d'un bilan séparé pour chacune des activités. En fait, cet inconvénient ne semble pas constituer un problème majeur puisque l'importance de la séparation de ces deux sous-secteurs réside plutôt au niveau de l'instrument AF.6 du passif.

### 3.2.2 Définition de l'instrument AF.6 «Provisions techniques d'assurance»

Comme indiqué plus haut, jusqu'à présent, l'ensemble des provisions techniques des branches de l'assurance-vie était repris sous l'instrument AF.61 et l'ensemble des provisions techniques des branches de l'assurance non-vie était comptabilisé sous l'instrument AF.62. En vue de s'aligner sur les prescriptions du SEC 1995, la nature des différentes provisions techniques est désormais prise en compte en lieu et place des branches d'origine. Dès lors, ne sont plus reprises sous l'instrument AF.61 que les provisions constituées dans le cadre de contrats d'assurance-vie, y compris celles pour lesquelles le risque de placement est supporté par le preneur d'assurance (branche 23), et les provisions pour participations aux bénéfices et ristournes.

Toutes les autres provisions sont comprises dans l'instrument AF.62. Il s'agit en premier lieu des provisions pour primes non acquises et pour risques en cours, qui sont la fraction des primes brutes émises qui doit être allouée à l'exercice comptable suivant en raison du fait que les primes d'assurance doivent être payées au début de la période couverte, qui ne coïncide habituellement pas avec l'exercice comptable proprement dit. Ces provisions sont calculées prorata temporis pour la durée restant à courir jusqu'à l'échéance du contrat. En second lieu, l'instrument AF.62 inclut les provisions pour sinistres, qui représentent le coût total final estimé du règlement de tous les sinistres déclarés ou non, consécutifs à la réalisation des risques survenus jusqu'à la fin de l'exercice comptable, déduction faite des sommes déjà payées au titre de ces sinistres. Finalement, sont aussi reprises les provisions pour égalisation et catastrophes et les autres provisions techniques.

Afin de répondre aux besoins des utilisateurs, une distinction plus détaillée que celle du SEC 1995 de l'instrument AF.61 «droits nets des ménages sur les provisions techniques d'assurance vie et sur les fonds de pension» a été instaurée dans la base de données des comptes financiers. Sont donc actuellement distingués sous l'instrument AF.61, les droits nets des ménages sur les provisions techniques d'assurance-vie individuelle, ventilés selon que le risque est assumé par le preneur d'assurance ou la société d'assurance, les droits nets des ménages sur les provisions techniques d'assurance-groupe, également ventilés selon l'agent qui assume le risque, et les droits nets des ménages sur les fonds de pension. Il est à noter que ces données détaillées ne font pas encore l'objet d'une publication distincte mais sont à la disposition des personnes intéressées sur simple demande.

Le tableau suivant compare schématiquement les différences dans la couverture des actifs et des passifs entre l'ancienne et la nouvelle méthodologie.

**TABEAU 4 COUVERTURE DES ACTIFS ET DES PASSIFS**

	Ancienne méthodologie	Nouvelle méthodologie
<b>ACTIF</b>		
Actifs représentatifs des provisions techniques	Oui	Oui
Autres actifs	Non	Oui
<b>PASSIF</b>		
Fonds propres	Oui	Oui
Provisions techniques d'assurance	Oui	Oui
<i>Branches de l'assurance-vie</i>		
<i>Provisions relatives à des contrats d'assurance-vie</i>	<i>AF.61</i>	<i>AF.61</i>
<i>Autres provisions techniques</i>	<i>AF.61</i>	<i>AF.62</i>
<i>Autres branches d'assurance</i>	<i>AF.62</i>	<i>AF.62</i>
Dépôts des réassureurs	Oui	Oui
Crédits octroyés par les établissements de crédit	Oui	Oui
Autres passifs	Non	Oui

Source: BNB

### 3.2.3 Calcul des transactions

En ce qui concerne les actifs des sociétés d'assurance, leur valorisation est susceptible d'être affectée par des variations de prix et de cours de change. Dans l'ancienne méthodologie, seuls les actifs de la branche 23 faisaient l'objet d'une prise en compte de ces effets de réévaluation pour le calcul des transactions. A présent, pour l'ensemble des branches d'assurance, la constitution d'actifs financiers est dérivée des données d'encours en tenant compte des variations de prix et de cours de change éventuelles.

Par ailleurs, pour l'instrument AF.6 du passif, selon le SEC 1995, les transactions financières doivent inclure toutes les entrées (primes, revenus d'intérêt, etc.) et les sorties de fonds (paiements d'indemnités, etc.) effectuées au cours de la période considérée, à l'exclusion des gains ou pertes de détention, qui doivent être enregistrés dans le compte de réévaluation. Grâce aux comptes techniques et aux comptes de résultats trimestriels actuellement récoltés par la CBFA, une estimation peut être effectuée quant à l'évolution des transactions trimestrielles. Cette estimation est révisée au moment de la publication des données annuelles définitives.

### 3.3 Comparaison des résultats entre l'ancienne et la nouvelle méthodologie

La réforme mise en place affecte essentiellement le compte de patrimoine financier (encours), le compte financier (transactions) étant également modifié, mais sans remettre en cause les tendances observées en utilisant l'ancienne méthodologie.

Le tableau suivant synthétise les modifications enregistrées au 31 décembre 2005:

**TABLEAU 5 COMPTE DE PATRIMOINE FINANCIER DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCE**

(encours à fin 2005, en millions d'euros)

	Avant la réforme	Après la réforme	Différence
<b>Actifs financiers</b>			
AF.2 Numéraire et dépôts	7.263	12.275	5.011
AF.3 Titres autres qu'actions	91.760	99.825	8.065
AF.4 Crédits	4.660	10.050	5.390
AF.5 Actions, autres participations et parts d'OPC	47.303	57.993	10.690
AF.6 Provisions techniques d'assurance	0	5.151	5.151
AF.7 Autres comptes à recevoir	24.289	3.472	-20.817
<i>dont ajustements statistiques</i>	22.048	0	-22.048
<b>Total des actifs financiers</b>	<b>175.274</b>	<b>188.765</b>	<b>13.491</b>
<b>Passifs</b>			
AF.2 Numéraire et dépôts	2.687	2.687	0
AF.3 Titres autres qu'actions	0	771	771
AF.4 Crédits	4.716	7.467	2.751
AF.5 Actions, autres participations et parts d'OPC	16.801	20.503	3.702
AF.6 Provisions techniques d'assurance	151.071	156.864	5.793
AF.61 <i>Droits nets des ménages sur les provisions techniques d'assurance-vie</i>	128.663	129.718	1.055
AF.62 <i>Provisions pour primes non acquises et provisions pour sinistres</i>	22.408	27.146	4.738
AF.7 Autres comptes à payer	0	4.297	4.297
<b>Total des passifs</b>	<b>175.274</b>	<b>192.589</b>	<b>17.315</b>

Source: BNB

Les actifs et les passifs des sociétés d'assurance sont rehaussés par l'extension du recensement de l'information. Par ailleurs, la suppression de la convention de patrimoine financier nul permet d'éliminer la rubrique d'ajustement statistique dans la nouvelle méthodologie.

### 3.4 Placements des particuliers auprès des sociétés d'assurance étrangères

Le patrimoine financier des particuliers belges inclut non seulement les provisions techniques d'assurance souscrites auprès de sociétés contrôlées par la CBFA, mais il devrait aussi comprendre celles souscrites auprès de sociétés établies à l'étranger. Faute d'information, ces derniers montants ne sont toutefois pas recensés dans les comptes financiers belges, à l'exclusion des opérations avec le Luxembourg, estimées au moyen de données figurant dans le rapport annuel du Commissariat luxembourgeois aux assurances. Celui-ci comprend, entre autres, les primes d'assurance-vie par pays d'engagement, dont la Belgique, le total des prestations d'assurance-vie ainsi que l'encours total des provisions techniques d'assurance-vie figurant au passif du bilan des sociétés d'assurance luxembourgeoises. A partir de ces données, il est possible d'estimer les droits des ménages belges sur les provisions techniques des sociétés d'assurance luxembourgeoises. Les transactions financières sont calculées sur la base des versements de primes ajustés en fonction d'une estimation des prestations qui ont été fournies aux assurés belges. Quant aux encours, ils sont le résultat de la différence entre le montant des primes cumulées, ajustées pour les gains ou pertes de détention éventuels, et le montant total des prestations effectuées. Il est à noter que les données publiées par le Commissariat luxembourgeois aux assurances sont des données annuelles qui sont trimestrialisées en tenant compte de l'évolution des variations de prix et de cours de change telles qu'elles sont calculées pour les sociétés d'assurance contrôlées par la CBFA.